



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.729.

Notification
aux Gouvernements des Etats membres
de la Commission internationale
de l'état civil

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE
D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE MATRIMONIALE

RATIFICATION PAR L'AUTRICHE

Le 9 juillet 1985, la République d'Autriche a déposé auprès du gouvernement suisse son instrument de ratification de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980.

En déposant son instrument, la République d'Autriche a fait la déclaration suivante en application de l'article 8 de la convention:

"L'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'un des fiancés a son domicile ou son séjour est compétent pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale dont a besoin un ressortissant autrichien pour pouvoir contracter un mariage à l'étranger.

Si aucun des fiancés n'a son domicile ou séjour en Autriche, est compétent l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'un des fiancés a eu son dernier domicile en Autriche. A défaut de cela, c'est l'officier de l'état civil du Bureau de l'état civil Wien Innere Stadt qui est compétent.

Si les deux fiancés sont ressortissants autrichiens, il suffit que le certificat de capacité matrimoniale soit délivré par un officier de l'état civil autrichien compétent d'après les dispositions précédentes, même si les deux fiancés n'ont pas leur domicile ou séjour ou n'ont pas eu leur domicile dans le ressort du même officier de l'état civil."

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention, celle-ci prendra effet pour la République d'Autriche le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument de ratification, soit le 1er octobre 1985.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 17 de la convention.

Berne, le 11 septembre 1985

